II

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités dans les deux directions par l'entreprise désignée par le Canada:

Points de départ	Points intermédiaires ⁽¹⁾	Destination en Suisse	Points au-delà ^{(2) (4)}	
Canada	Londres Prestwick Bruxelles Francfort Shannon	Zurich et/ou Genève ⁽³⁾	(a)	Quatre points dans les pays suivants: Pologne, Hongrie, Autriche, Yougoslavie
	Paris many strug		(b)	Cinq points en Asie, y
				compris un ou des points en Inde; et
				au-delà, et au-delà vers le Canada
			(c)	Un point au Kenya et
				quatre points en Afrique, situés au sud du Tropique du Cancer

Notes: (1) Ne peuvent être desservis qu'avec droits de transit.

(2) Les droits vers un point donné ne seront exercés qu'à partir d'une destination en Suisse, et pas plus.

(3) Ne sera pas desservi jusqu'au 1er avril 1977.

(4) Doivent être nommés par le Canada.

B

Note générale

Tout point ou plusieurs des points intermédiaires ou au-delà sur les routes spécifiées dans les tableaux de routes I et II ci-dessus pourront, à la convenance des entreprises désignées respectives, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.